

# GABON

## **Arrangement administratif concernant les marins français embarqués sous pavillon gabonais et pris en application de l'article 5, paragraphe 3, de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise.**

En application de l'article 5, paragraphe 3, de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise du 2 octobre 1980, les autorités administratives compétentes représentées par :

- du côté français :

M. José BELLEC,

Directeur de l'Établissement National des Invalides de la Marine

- du côté gabonais :

M. Sylvestre OYOUOMI,

Délégué ministériel auprès de la Présidence de la République.

Directeur Général de la caisse nationale de sécurité sociale

ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

### **Article 1**

1. Les dispositions du présent arrangement sont applicables aux marins français embarqués sur des navires gabonais ou qui effectuent à terre, soit pour le compte de l'État gabonais soit pour le compte des compagnies de navigation gabonaises, des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations de la caisse de retraites des marins français.
2. Les marins français visés au paragraphe 1 du présent article peuvent continuer s'ils le souhaitent à bénéficier, ainsi que leurs familles résidant avec eux, des avantages sociaux prévus par le décret-loi du 17 juin 1938 modifié et par le code des pensions de retraite des marins, sur demande de leur employeur adressée à l'Institution Française compétente, l'Établissement National des Invalides de la Marine.
3. Le bénéfice des dispositions visées au paragraphe 2 du présent article est subordonné aux conditions ci-après :
  - a) Les navires gabonais doivent être conformes aux règles internationales les concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

b) Les armateurs gabonais doivent avoir souscrit l'engagement :

1°- de se conformer à l'égard des marins français visés à l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus, aux règles concernant les obligations des armateurs français en matière d'accident ou de maladie du marin et de rapatriement.

2°- de régler à l'Établissement National des Invalides de la Marine les contributions et cotisations imposées aux armateurs et marins des navires français par l'article 5 du décret-loi du 17 juin 193 modifié et par l'article L. 41 du code des pensions de retraite des marins.

La caisse générale de prévoyance des marins français ne peut verser des prestations que pour les accidents ou maladies ayant donné lieu aux constatations, visites et documents prévus par les règlements en vigueur.

4. En ce qui concerne les marins français visés au paragraphe 1 du présent article, les armateurs gabonais sont dispensés du versement des contributions et cotisations qui seraient éventuellement imposées par la législation gabonaise auxdits armateurs et aux marins français embarqués sur des navires gabonais.

## Article 2

L'institution française compétente visée à l'article 1, paragraphe 2 in fine ci-dessus est représentée par :

- au GABON : le Consulat de France, territorialement chargé du service des Affaires maritimes.
- en FRANCE: le Centre administratif de gestion de Douarnenez, chargé de la gestion des marins français d'outre-mer.

## Article 3

L'ensemble des règlements financiers afférents aux opérations de sécurité sociale résultant de l'application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus s'effectuera dans les conditions définies à l'article 58 de l'Accord général sur la sécurité sociale.

## Article 4

Les formulaires nécessaires à la mise en œuvre des dispositions ci-dessus seront conformes aux modèles annexés au présent arrangement administratif.

## Article 5

Le présent arrangement entrera en vigueur à la même date que l'Accord général sur la sécurité sociale.

## Article 6

Le présent arrangement est conclu pour la même période que l'Accord général sur la sécurité sociale.

En tout état de cause, les marins admis au bénéfice des dispositions du présent arrangement en conserveront les avantages pendant une période de deux ans renouvelable.

Fait à PARIS, le 2 avril 1981

Pour les autorités administratives  
compétentes françaises

José BELLEC

Pour les autorités administratives  
compétentes gabonaises

Sylvestre OYOUOMI